

communiquer au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Comité de la planification du développement et du Comité de l'examen et de l'évaluation, ses constatations et conclusions touchant les principales tendances et politiques en ce qui concerne la condition de la femme, en particulier l'intégration des femmes au développement;

5. *Prie instamment* le Comité de la planification du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Conseil économique et social de porter une attention particulière à la question de la condition de la femme lors de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement;

6. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour la première opération d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action mondial.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3503 (XXX). Création d'un Fonds international de développement agricole⁶⁶

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème persistant de l'alimentation au niveau mondial accable une vaste proportion des populations des pays en développement, mettant en péril les valeurs et les principes les plus fondamentaux relatifs au droit à la vie et à la dignité humaine,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de vie des populations pauvres des pays en développement et de promouvoir le développement socio-économique, dans le contexte des priorités et des objectifs des pays en développement, compte tenu des avantages tant économiques que sociaux,

Consciente des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁷ et en particulier de la nécessité d'étendre à tous les bénéficiaires de l'aide,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 dans laquelle figure le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, eu égard en particulier aux pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique et à la nécessité d'assurer le transfert des techniques, en vue notamment du développement de la production alimentaire et de l'agriculture,

Rappelant le paragraphe 13 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974 et les résolutions I et II⁶⁸, adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, portant respectivement sur les objectifs et les stratégies de la production alimentaire et sur les priorités du développement agricole et rural,

Rappelant la résolution XIII⁶⁸ adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation le 16 novembre 1974, dans laquelle la Conférence reconnaissait :

a) Qu'une augmentation substantielle des investissements agricoles était nécessaire pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement,

b) Que tous les membres de la communauté internationale étaient solidairement tenus d'assurer les dis-

ponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle,

c) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigeaient des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays,

Rappelant en outre que, dans sa résolution XIII, la Conférence mondiale de l'alimentation a décidé qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets de développement agricole principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement, que tous les pays développés ainsi que tous les pays en développement qui seraient en mesure de le faire fourniraient des contributions volontaires à ce Fonds, que le Fonds serait géré par un conseil d'administration composé de représentants des pays développés et des pays en développement dont il recevrait des contributions, ainsi que des pays bénéficiaires potentiels, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition équitable des sièges entre ces trois catégories de pays, ainsi qu'un équilibre régional des bénéficiaires potentiels dans la représentation, et que les débours du Fonds se feraient par le truchement des institutions internationales ou régionales existantes conformément à des règles et des critères qui seraient fixés par le conseil d'administration,

Rappelant qu'à sa septième session extraordinaire, consacrée au développement et à la coopération économique internationale, l'Assemblée générale avait décidé, par le paragraphe 6 de la section V de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, d'entreprendre l'établissement d'un Fonds international de développement agricole à créer pour la fin de 1975 avec des ressources correspondant initialement à 1 milliard de DTS du Fonds monétaire international,

1. *Note* que la réunion des pays intéressés concernant la création d'un Fonds international de développement agricole⁶⁹, convoquée par le Secrétaire général, a fait progresser la mise en œuvre des propositions formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation dans sa résolution XIII;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer et convoquer à Rome, aussitôt que possible après que la Réunion des pays intéressés lui aura fait savoir qu'elle en a achevé les préparatifs, une conférence de plénipotentiaires sur la création d'un Fonds international de développement agricole, à laquelle seront invités :

a) Tous les Etats;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs, en application de sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, dans son ressort géographique, siégeant en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

⁶⁹ Voir A/10333, annexe.

⁶⁶ Voir également p. 82, point 60.

⁶⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁶⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

e) Les observateurs des organisations intergouvernementales régionales;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales intéressées qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

3. *Souhaite* que, lorsqu'il convoquera la conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général tienne compte du paragraphe 6 de la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation et des perspectives, suivant les déclarations d'intention des États, de se rapprocher le plus possible de l'objectif évoqué par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire au sujet du montant initial des ressources du Fonds international de développement agricole proposé;

4. *Invite* la conférence de plénipotentiaires à :

a) Adopter et ouvrir à la signature un accord portant création d'un Fonds international de développement agricole qui deviendra une institution spécialisée des Nations Unies;

b) Recevoir et enregistrer comme il convient les annonces de contributions au Fonds, compte tenu d'un objectif de 1 milliard de DTS;

c) Etablir une Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole, chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Fonds de commencer ses opérations aussitôt que possible, vu l'urgence de la situation dont il est fait état dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale;

5. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à mettre à la disposition de la conférence de plénipotentiaires des sommes, y compris le coût des comptes rendus analytiques, n'excédant pas 22 000 dollars et à fournir à la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole des sommes n'excédant pas 272 000 dollars, étant entendu que ces montants, ainsi que les autres dépenses qui seront engagées par l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'occasion de la création du Fonds en conséquence de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale, devront être remboursés par le Fonds aussitôt que possible après qu'il aura été établi et qu'il disposera de ressources;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'organiser avec la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole la négociation d'un accord avec le Fonds en vue de conférer à ce dernier le statut d'institution spécialisée en conformité des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et de conclure un tel accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que de prévoir avec la Commission préparatoire l'application provisoire dudit accord selon les besoins.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3504 (XXX). Fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération écono-

mique internationale, une étude d'ensemble sur les problèmes des pays en développement sans littoral en matière de transit et une étude d'ensemble sur la création d'un fonds en faveur de ces pays,

Rappelant en outre la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a défini le cadre d'une étude complète sur la création du fonds,

Consciente des problèmes reconnus et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant présentes à l'esprit les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes connexes et par les institutions spécialisées pour mettre en relief les mesures spéciales à prendre d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Consciente également de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes connexes de l'Organisation des Nations Unies et demandant des mesures spéciales en faveur de ces pays,

Réaffirmant que les pays en développement sans littoral, du fait de leur limitation géographique, sont doublement désavantagés, notamment en ce qui concerne leurs frais supplémentaires de transport, de transit et d'expédition,

Exprimant sa conviction que cette situation défavorable a gravement freiné et limité les efforts de développement de ces pays et notant avec inquiétude qu'il n'a pas été suffisamment pris, jusqu'à ce jour, de mesures opérationnelles concrètes et efficaces,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la préparation du rapport d'ensemble sur ce sujet⁷⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral⁷⁰ dans l'optique de la création d'un fonds spécial,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa septième session extraordinaire concernant la création immédiate d'un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral⁷¹,

Réaffirmant en outre la nécessité d'aider les pays en développement sans littoral à accélérer et à intensifier le développement de leur infrastructure en matière de transports,

1. *Décide* de créer immédiatement un fonds spécial en faveur des pays en développement sans littoral afin de compenser leurs dépenses supplémentaires de transport et de transit;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des propositions concernant l'organisation du fonds spécial, y compris un projet de statut, afin de permettre à ce fonds d'entrer en activité en 1977 au plus tard.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

⁷⁰ A/10203.

⁷¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301)*, p. 11, point 7.